

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.215 du 13 octobre 2000

A.80.032/VIII-1027

En cause : **DERIDOUX** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Béatrice NOTEBAERT, avocat,
rue des Ateliers 2
7140 Morlanwelz,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1998 par Georges DERIDOUX, qui demande l'annulation de la décision du conseiller de la carrière administrative du 1^{er} juillet 1998 "le révoquant de son emploi à dater du 1^{er} juillet 1998, le privant de sa faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 4 avril 1998 et réduisant son traitement normal d'activité à partir du 4 avril 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me NOTEBAERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, qui est agent des postes principal, est entré en fonction le 16 mai 1977.

De nombreuses plaintes ont été déposées contre lui et depuis le 2 novembre 1982, le requérant a fait l'objet de nombreuses mesures visant à sanctionner son comportement et à y remédier. Le 17 mars 1997, une suspension disciplinaire de cinq jours, avec privation de traitement, a été prononcée mais n'a pas été appliquée, le requérant ayant promis de changer fondamentalement d'attitude.

Le 30 janvier 1998, à la suite de plusieurs plaintes et demandes d'informations, il reçoit de son chef immédiat, le percepteur du bureau de Manage 1, l'information suivante :

" Monsieur DERIDOUX,

Après avoir étudié votre dossier en profondeur, y avoir consacré le temps de réflexion nécessaire, je décide de vous éloigner de votre service et ce à titre transitoire de façon à ce que vous ayez le temps nécessaire de consulter un médecin ou un psychologue pour vous aider à maîtriser vos pulsions.

Cette mesure est également prise afin que l'image négative que vous représentez soit atténuée en vous attribuant un service sur lequel vous êtes inconnu de la clientèle.

Une proposition de révocation aurait pu être introduite ce qui aurait eu pour conséquence de pénaliser vos enfants.

Si je reçois encore une seule plainte relative à votre comportement envers les femmes, aussi bien avec vos clientes qu'avec vos collègues, si vous continuez à consommer des boissons alcoolisées en service, je prendrais immédiatement les mesures qui s'imposent.

Veuillez dater et signer la présente".

Le 2 février 1998, le requérant adresse au percepteur la demande suivante :

" (...)

Puis-je vous demander, Monsieur le percepteur, de vouloir bien me permettre de pouvoir continuer à exercer mes fonctions sur le quatrième service, ou provisoirement sur le deuxième en remplacement de Monsieur VANDENBOSSCHE actuellement en congé de maladie à longue durée, car j'ai besoin de mon service afin de pouvoir fonctionner tout comme d'ailleurs je ne puis me passer de ma famille sur le plan familial.

J'ose espérer que vous pouvez comprendre cela, afin que mon avenir professionnel et familial ne soit pas compromis.

Mais faute de quoi, je me verrais moi-même ce dont je ne souhaite pas, dans l'obligation de devoir mettre un terme à ma carrière professionnelle, la balle est donc retournée une fois encore dans votre camp.

En contrepartie, je m'engage fermement à effectuer du très bon travail, et à adopter une ligne de conduite exemplaire sans équivoque, à ce que vous ne receviez plus de communications téléphoniques ou lettres de plainte à mon sujet et à aller consulter un neurologue si cela peut vous rassurer.

(...)".

Le percepteur lui adresse le même jour la réponse suivante :

" Objet : ECARTEMENT DE VOTRE SERVICE

Veuillez vous conformer à l'information qui vous a été donnée le 30 janvier 1998. Tout refus d'exécuter cet ordre sera considéré comme un refus de travail".

Le 26 février 1998, le conseiller de la carrière administrative adresse au directeur régional de Charleroi la note suivante :

" OBJET : intervention en faveur de M. DERIDOUX Georges, agent des postes principal du bureau de Manage - M/127936-90.

Suite à une intervention auprès de M. E. DI RUPO, Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Télécommunications, il m'est demandé d'effectuer une enquête sur la situation administrative de M. DERIDOUX.

D'après le contenu de cette intervention, le chef immédiat de l'intéressé aurait l'intention de demander la révocation de l'agent sur base des motifs suivants :

- 1) rentrée tardive de distribution, en journée de pension et période de catalogues;
- 2) prise de boissons alcoolisées en tournée;
- 3) manque de respect envers les collègues.

M. DERIDOUX souhaiterait pouvoir réintégrer son service ("quatre") et ne pas être révoqué ni transféré de bureau.

En vue de me permettre de donner suite à ce courrier, je vous saurais gré de me transmettre, dans les meilleurs délais, les éléments de réponse".

Le 4 mars 1998, le percepteur du bureau de Manage adresse à la direction régionale la réponse suivante :

" Objet : Note 3.4/F.3/138 - ADP DERIDOUX G. 127936/90

En réponse à votre demande, je vous informe que l'agent repris sous rubrique est actuellement en absence pour maladie depuis le 3 février.

Cet agent a un comportement dangereux vis-à-vis de ses collègues et de ses clientes. J'ai reçu plusieurs plaintes pour harcèlement sexuel, malgré mes mises en garde répétées aucun changement n'est perceptible.

La dernière plainte du 15 janvier émane de M^{me} SCHIPENS Marie, cette dame est âgée de 75 ans, notre agent a voulu l'embrasser de force.

J'ai un dossier volumineux sur le comportement de Monsieur DERIDOUX.

Jusqu'à présent, j'ai essayé, vu la situation familiale, quatre enfants plus un en préparation, de lui faire entendre la bonne raison, malheureusement en pure perte, au contraire son cas s'aggrave.

J'ai pris contact avec Santé et travail de façon à ce qu'il soit suivi sur le plan médical, en attendant je l'ai déplacé sur un autre service, Monsieur DERIDOUX refuse cette solution, s'est porté malade depuis cette décision. Je suis persuadé qu'il ne se rend pas compte de ce qu'il fait, son cas relève de la psychiatrie.

En ce qui me concerne, j'ai pris suffisamment patience, je ne tiens pas à être complice pour passivité. M^{me} SCHIPENS Marie m'a déclaré que si elle avait été en possession d'une arme lorsqu'elle a été agressée, elle aurait commis l'irréparable. Cet agent est buté, comme il ne tient pas, inconsciemment ou consciemment à changer, lorsqu'il rentrera en service, je le suspendrai dans l'intérêt du service avec une proposition de révocation.

J'ai mûrement réfléchi avant de me décider, je lui ai tendu une perche, le déplacement au sein du bureau à condition qu'il se fasse soigner médicalement, comme il refuse cette solution et qu'un tel traitement médical n'est valable que si l'individu y participe, je n'ai pas d'autre alternative".

Le 3 avril 1998, le percepteur écarte le requérant du service, propose de le suspendre dans l'intérêt du service et décide de le révoquer, pour les motifs suivants : "Année du 01/01/1997 au 15/01/1998, travail médiocre, harcèlement sexuel sur des collègues et sur les clientes en tournée".

Le 8 avril 1998, le conseiller de la carrière administrative marque son accord sur la suspension du requérant dans l'intérêt du service à partir du 4 avril 1998 et décide de réduire son traitement ainsi que de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement. Le requérant

en est informé le 10 avril 1998 et introduit un recours contre ces décisions auprès de la commission de recours.

Le 16 avril 1998, malgré la justification écrite du requérant, le percepteur, estimant qu'elle "n'apporte aucun élément neuf", décide de maintenir la révocation et le requérant introduit un recours contre cette peine disciplinaire auprès de la commission de recours.

Le 22 avril 1998, le directeur régional adresse le dossier disciplinaire à l'administration centrale avec une note comportant le passage suivant :

" (...)

Je marque mon accord avec la décision du chef immédiat de l'intéressé.

Vous voudrez bien noter que les pièces répertoriées de 1 à 17 se rapportent à des faits se situant à une période antérieure à six mois et ne peuvent plus être prises en compte dans le présent dossier.

Cependant, elles ont été conservées pour mémoire car elles démontrent clairement le bien-fondé de la mesure prise".

Le rapport établi par le greffier de la commission de recours précise notamment que "la révocation a été infligée à M. DERIDOUX le 3 avril 1998 par son chef immédiat, pour les motifs qui ont justifié sa suspension dans l'intérêt du service à partir du 4 avril 1998 et qui se sont produits entre le 1^{er} janvier 1997 et le 15 janvier 1998".

Le 23 juin 1998 la commission de recours émet l'avis suivant, après avoir entendu le requérant "dans son interrogatoire" :

" Après en avoir délibéré et procédé au vote secret,

Que le chef immédiat a enregistré de nombreuses plaintes de clientes de la tournée de M. DERIDOUX qui ont trait au comportement déplacé et tout à fait intolérable de l'intéressé à leur égard, que plusieurs plaintes relatives à la qualité médiocre de son travail de distributeur ont également été déposées, que toutes ces

plaintes sont fondées, que les faits sont graves. Qu'il ressort clairement du dossier que l'intéressé a persisté dans son attitude malgré les mises en garde successives de son Percepteur qui a tenté de lui faire prendre conscience, mais en vain, de ses problèmes et des solutions qui s'imposaient.

Que La Poste ne peut admettre ce comportement indigne et un tel mépris de la clientèle de la part de l'un de ses agents, que les faits reprochés sont totalement incompatibles avec la mission de service public et la fonction qu'il exerce.

La Commission de recours à l'unanimité est d'avis que la suspension dans l'intérêt du service à partir du 4 avril 1998 est justifiée et que la révocation infligée doit être appliquée".

Le 1^{er} juillet 1998, le conseiller de la carrière administrative décide de révoquer le requérant à cette date, ainsi que de réduire son traitement et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à dater du 4 avril 1998; il s'agit de la décision attaquée, qui sera notifiée au requérant le 3 juillet 1998.

Le 1^{er} juillet 1998 également, le conseiller de la carrière administrative décide d'annuler sa décision "en ce qui concerne la révocation" vu l'avis unanime susmentionné de la commission de recours et indique que le chef immédiat doit confirmer la révocation. Le percepteur prend la décision suivante :

"

LE CHEF IMMÉDIAT,

Vu l'article 118, § 2, 2^e alinéa du statut administratif des agents de La Poste;

Vu ma décision du 3 avril 1998 d'infliger à M. DERIDOUX Georges agent des postes principal à Manage 1 la révocation;

Vu l'avis émis par la Commission de recours en séance du 23 juin 1998;

Considérant que la suspension dans l'intérêt du service à partir du 4 avril 1998 est justifiée et que la révocation infligée doit être appliquée.

Le chef immédiat a enregistré de nombreuses plaintes de clientes de la tournée de M. DERIDOUX qui ont trait au comportement déplacé et tout à fait intolérable de l'intéressé à leur égard, plusieurs plaintes relatives à la qualité médiocre de son travail de distributeur ont

été déposées, toutes ces plaintes sont fondées et les faits sont graves. Il ressort clairement du dossier que l'intéressé a persisté dans son attitude malgré les mises en garde successives de son Percepteur qui a tenté de lui faire prendre conscience, mais en vain de ses problèmes et des solutions qui s'imposaient. La Poste ne peut admettre ce comportement indigne et un tel mépris de la clientèle de la part de l'un de ses agents, les faits reprochés sont totalement incompatibles avec la mission de service public et la fonction qu'il exerce;

Considérant que par conséquent ma décision du 3 avril 1998 doit être maintenue,

DÉCIDE :

Article unique.- M. DERIDOUX Georges, Roger, Alain, agent des postes principal, né le 16 septembre 1948, n° matricule 127936-90 est révoqué à dater de ce jour.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé";

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne justice et par souci de sécurité juridique, d'étendre d'office le recours à la décision du 1^{er} juillet 1998 du chef immédiat du requérant, révoquant celui-ci;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 95 du statut administratif des agents de La Poste; qu'il soutient, dans une première branche, que rien dans le document qui lui a été adressé ne lui permet de comprendre pourquoi son supérieur hiérarchique a décidé de la révocation après avoir, ensuite de la réception des plaintes, envisagé et proposé un déplacement dans un autre service; que, dans une seconde branche, il expose que seuls quatre faits peuvent être pris en considération et s'évaluent sur une période allant du 21 octobre 1997 au 26 janvier 1998; qu'il observe que parmi ces faits, un seul vise la qualité du travail de distributeur et trois visent des comportements qu'il aurait eus à l'égard de collègues ou de clientes et que dès lors, il ne saurait être question de nombreuses plaintes; qu'il estime qu'en énonçant cependant ceci, la décision attaquée fait incontestablement référence à des faits anciens et antérieurs de plus de six mois à l'action

disciplinaire, faits pour lesquels il n'y a pas eu de sanction ou pour lesquels il a été renoncé à l'application de la sanction; qu'il conclut que la décision attaquée est motivée par des faits qui ne peuvent être pris en considération;

Considérant que la partie adverse relève que le requérant a été entendu par la commission de recours et qu'elle a décidé à l'unanimité que la révocation était justifiée; qu'elle estime que l'affirmation selon laquelle la décision attaquée est fondée sur des "faits antérieurs de plus de six mois" est tout à fait gratuite; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'il se conçoit difficilement que le requérant ait pu se méprendre quant à la nature exacte des faits qui lui étaient reprochés puisqu'il a été interrogé à diverses reprises au sujet de son comportement; qu'elle ajoute que le requérant a été averti par son chef immédiat, le 30 janvier 1998, que si son attitude persistait, une proposition de révocation serait introduite; qu'elle observe que la réponse du requérant à la proposition de révocation et l'exposé des faits du recours en annulation montrent bien que le requérant n'avait aucun doute quant à la nature précise de ce qui lui était reproché; que selon elle "Même si la révocation est motivée à suffisance par les faits se situant entre octobre 1997 et avril 1998 et que M. DERIDOUX a été invité à se justifier à leur sujet uniquement, le comportement du requérant doit être apprécié dans son ensemble. Les antécédents d'un agent ne peuvent être ignorés lorsqu'une décision de révocation est envisagée à son égard"; que la partie adverse qualifie de continus les manquements du requérant;

Considérant que par une lettre du 30 janvier 1998, le chef immédiat du requérant décide d'éloigner celui-ci de son service et l'informe que s'il reçoit "encore une seule plainte relative à (son) comportement envers les femmes, aussi bien avec (ses) clientes qu'avec (ses)

collègues, (s'il continue) à consommer des boissons alcoolisées en service, je prendrais immédiatement les mesures qui s'imposent", à savoir une proposition de révocation; qu'il apparaît que le requérant est en congé pour maladie depuis le 3 février 1998; qu'il n'est pas soutenu par la partie adverse qu'une nouvelle plainte aurait été déposée contre le requérant ou qu'un nouveau grief aurait été formulé; que dès lors, la décision de révoquer le requérant, prise le 3 avril 1998, par le supérieur hiérarchique du requérant n'est pas adéquatement justifiée; qu'en outre, l'acte attaqué en n'énonçant que des formules vagues comme "nombreuses plaintes" et "qualité médiocre du travail de distributeur", ne permet pas de situer des faits dans le temps ni d'ailleurs de les identifier précisément; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision du conseiller de la carrière administrative du 1^{er} juillet 1998 révoquant Georges DERIDOUX de son emploi à dater du 1^{er} juillet 1998, le privant de sa faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 4 avril 1998 et réduisant son traitement normal d'activité à partir du 4 avril 1998;
- la décision du 1^{er} juillet 1998 du chef immédiat de Georges DERIDOUX le révoquant.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize octobre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.